Posté par: formations-concours Publiée le : 21/10/2008 9:07:30

FONCTIONS Le corps des techniciens des établissements publics de l'enseignement technique agricole du MinistÃ"re de l'Agriculture et de la Pêche est classé dans la catégorie B prévue à l'article 29 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Le corps des techniciens des établissements publics de l'enseignement technique agricole comprend deux

### grades:

- technicien de classe normale
- technicien de classe principale

# RÔLE ET ATTRIBUTIONS DES TECHNICIENS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE AGRICOLE

Les techniciens des établissements publics de l'enseignement technique agricole exercent leurs fonctions dans des établissements d'enseignement technique relevant du Ministre chargé de I'Agriculture.

Les techniciens des établissements publics de l'enseignement technique agricole interviennent dans le domaine des techniques de l'enseignement agricole ou celui de la documentation et de la vie scolaire.

Ils ont vocation  $\tilde{A}$  participer  $\tilde{A}$  I'exploitation et  $\tilde{A}$  la diffusion de la documentation n $\tilde{A}$ ©cessaire aux missions des  $\tilde{A}$ ©tablissements publics de l'enseignement agricole, notamment sous l'autorit $\tilde{A}$ © du professeur de documentation.

Ils participent à I'organisation et à I'animation de la vie scolaire, sous I'autorité du conseiller principal d'éducation.

Ils apportent, hors des heures de classe, une aide au travail personnel des éIÃ"ves et assurent un suivi éducatif, en relation avec les professeurs.

Ils peuvent également exercer leur activité dans le domaine de l'assistance et de la maintenance technique sous l'autorité du gestionnaire. A ce titre, ils sont amenés à organiser des activités professionnelles et à y participer directement.

Dans chacune de ces branches d'activité, ils participent à la formation des personnels de catégorie C des établissements publics de l'enseignement technique agricole.Â

#### CONDITIONS D'ACCÃ^S AUX CONCOURS

Le concours d'accÃ"s à I'emploi de techniciens des établissements publics de l'enseignement technique agricole est ouvert aux candidats des deux sexes remplissant les conditions générales suivantes, requises par les articles 5, 5bis, 5ter et 5quater de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obl igations des fonctionnaires :

- posséder la nationalité française ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou la nationalité de l'un des États membres de la communauté européenne autre que la France ;
- jouir des droits civiques ;
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n°2 du casier judiciaire, incompatibles avec l'exercice des fonctions ;

- se trouver en position réguliÃ"re au regard du code du service national ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction. Les concours externe, interne et troisià me concours d'accà s au corps des techniciens des établissements publics de l'enseignement technique agricole au titre du décret n° 2002-1217 du 30 septembre 2002, sont ouverts à tous les candidats qui remplissent les conditions requises et sont organisés par branches d'activités professionnelles et par spécialités, conformément à l'article 5 dudit décret.

Peuvent faire acte de candidature :

#### I - Au Concours externe

Les candidats titulaires de l'un des diplÃ'mes suivants :

- Baccalauréat ou diplà me homologué de niveau IV,
- Diplôme européen reconnu équivalent.

Sont dispensées de diplôme les mères de famille d'au moins 3 enfants (fournir une fiche familiale d'état civil).

#### II - Au Concours interne

Les fonctionnaires civils et militaires et agents non titulaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements qui en dépendent justifiant de quatre années de services publics au 1er janvier 2004;

En outre, les candidats doivent  $\tilde{A}^a$ tre en activit $\tilde{A}$ ©, en d $\tilde{A}$ ©tachement ou en cong $\tilde{A}$ © parental  $\tilde{A}$  la date de cl $\tilde{A}$  ture des inscriptions.

Aucune dÃ@rogation ne peut être accordÃ@e aux conditions indiquÃ@es ci-dessus.

## III - Au troisiÃ"me concours

Les candidats employés ou ayant été employés par les établissements publics d'enseignement technique agricole dans le cadre d'un :

- Contrat Emploi Jeune;
- Contrat Emploi Solidarité;
- Contrat Emploi Consolidé.

Sont exclus de ce dispositif : les fonctionnaires, les contractuels de droit public (y compris les vacataires), les agents des établissements d'enseignement privés et de d'enseignement supérieur.

Par ailleurs, les personnels concernés par ce troisià me concours peuvent faire acte de candidature même s'ils ne sont plus actuellement en fonction. ÉPREUVES DES CONCOURS

Branche d'activité « techniques de l'enseignement agricole » spécialité logistique et cadre de vie

Les concours externe, interne et troisiÃ"me concours prévus à I'article 5 du décret du 30 septembre 2002 comportent, pour la branche d'activité « techniques de I'enseignement agricole », spécialité logistique et cadre de vie :

- une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve d'admission pour le concours externe :
- deux épreuves d'admission, dont une écrite pour le concours interne et le troisième concours.

Ces épreuves seront conçues de façon à permettre au jury d'apprécier la capacité du candidat à exercer des missions de conseil technique et d'assistance et des fonctions d'encadrement et de formation d'une équipe ouvriÃ"re.

L'épreuve écrite d'admissibilité du concours externe comporte deux parties : La premiÃ"re partie consiste en plusieurs tests portant sur l'étendue de la spécialité et notamment :

- sur l'aménagement de l'espace et du cadre de vie ;
- sur la gestion d'un parc de véhicules ;
- sur la gestion des stocks;
- sur la gestion et la logistique de l'accueil des usagers ;
- sur l'accueil dans un espace de vente.

Elle se présente sous la forme de questionnaires à choix multiples, fiches techniques, tableaux, grilles, diagrammes, schémas ou croquis à analyser, à remplir ou à compléter, ou tout autre mode d'interrogation du même type.

La deuxiÃ"me partie consiste en une étude de cas ou d'un dossier technique qui pourra porter sur l'étendue de la spécialité et permettra d'apprécier et de vérifier les compétences du candidat. Elle vise à apprécier également l'aptitude du candidat à l'analyse d'une situation donnée et sa capacité de proposition dans sa spécialité. La premiÃ"re épreuve d'admission du concours interne et du troisiÃ"me concours est une épreuve écrite identique à la deuxiÃ"me partie de l'épreuve d'admissibilité du concours externe, telle que définie à l'article 4 ci-dessus.

L'épreuve orale d'admission des trois concours consiste en un entretien avec le jury permettant d'apprécier l'aptitude du candidat à exercer de façon satisfaisante les missions de technicien des établissements publics de l'enseignement technique agricole ainsi que son degré de connaissance du systÃ"me éducatif et de son environnement.

L'épreuve d'admission du concours interne et du troisiÃ"me concours a comme point de départ une présentation par le candidat, d'une durée de dix minutes maximum, de son parcours et de son projet professionnels.

Branche d'activité « technique de l'enseignement agricole » spécialité informatique, bureautique et audiovisuel

Les concours externe, interne et troisiÃ"me concours prévus à I'article 5 du décret du 30 septembre 2002 comportent, pour la branche d'activité professionnelle « techniques de I'enseignement agricole », spécialité informatique, bureautique et audiovisuel :

- une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve d'admission pour le concours externe :
- deux épreuves d'admission, dont une écrite pour le concours interne et le troisième concours.

Ces épreuves seront conçues de façon à permettre au jury d'apprécier la capacité du candidat à exercer des missions d'assistance, de mise en oeuvre et de conseil technique. L'épreuve écrite d'admissibilité du concours externe peut porter à la fois sur des compétences communes ou spécifiques à l'informatique, la bureautique, la gestion de réseaux informatiques et l'audiovisuel. Elle comporte deux parties :

La premiÃ"re partie de l'épreuve comporte plusieurs tests portant sur l'étendue de la spécialité sous la forme de questionnaires à choix multiples, fiches techniques, tableaux, grilles, diagrammes, schémas ou croquis à analyser, à remplir ou à compléter, ou tout autre mode d'interrogation du même type. Ces tests comportent obligatoirement une vérification de la capacité du candidat à établir un état d'inventaire, un prix de revient, une commande, un plan de travail ou un bref rapport d'intervention.

La deuxiÃ"me partie de l'épreuve consiste en une étude de cas ou d'un dossier technique permettant d'apprécier et de vérifier les compétences du candidat. Elle vise à apprécier également l'aptitude du candidat à l'analyse d'une situation donnée et sa capacité à proposer un projet d'organisation avec son programme d'actions incluant l'ensemble des paramÃ"tres de réalisation. Le dossier technique peut comporter la manipulation de piÃ"ces et d'éléments matériels.

La premiÃ"re épreuve d'admission des concours interne et troisiÃ"me concours est une épreuve écrite identique à la deuxiÃ"me partie de l'épreuve d'admissibilité du concours externe, telle que définie à l'article 4 ci-dessus.

L'épreuve orale d'admission des trois concours consiste en un entretien avec le jury permettant d'apprécier l'aptitude du candidat à exercer de façon satisfaisante les missions de technicien des établissements publics de l'enseignement technique agricole ainsi que son degré de connaissance du systÃ"me éducatif agricole et de son environnement.

L'épreuve d'admission du concours interne et du troisième concours a comme point de départ une présentation par le candidat, d'une durée de dix minutes maximum, de son parcours et de son projet professionnels.

Branche d'activité « technique de l'enseignement agricole » spécialité agencement et équipements techniques

Les concours externe, interne et troisià me concours prà vus à I' article 5 du dà cret du 30 septembre 2002 comportent, pour la branche d' actività Â Â techniques de

I'enseignement agricole », spécialité agencement et équipements techniques :

- une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve d'admission pour le concours externe :
- deux épreuves d'admission, dont une écrite pour le concours interne et le troisiÃ"me concours.

Ces épreuves seront conçues de façon à permettre au jury d'apprécier la capacité du candidat à exercer des missions de conseil technique et d'assistance et à encadrer une équipe ouvriÃ"re.

L'épreuve écrite d'admissibilité du concours externe comporte deux parties : La premiÃ"re partie consiste en plusieurs tests portant sur l'étendue de la spécialité. Elle se présente sous la forme de questionnaires à choix multiples, fiches techniques, tableaux, grilles, diagrammes, schémas ou croquis à analyser, à remplir ou à compléter, ou tout autre mode d'interrogation du même type. Ces tests comportent obligatoirement une vérification de la capacité du candidat à établir une fiche d'inventaire, une fiche de stock, un prix de revient, une commande, un plan de travail ou un rapport d'intervention.

La deuxiÃ"me partie consiste en une étude de cas ou d'un dossier technique qui pourra porter sur l'étendue de la spécialité et permettra d'apprécier et de vérifier les compétences du candidat ainsi que ses qualités de réflexion et sens de l'organisation. Elle vise à apprécier également l'aptitude du candidat à l'analyse d'une situation donnée et sa capacité à proposer un projet d'organisation avec son programme d'actions incluant l'ensemble des paramÃ"tres de réalisation. Le dossier technique peut comporter la manipulation de piÃ"ces et d'éléments matériels.

La premiÃ"re épreuve d'admission du concours interne et du troisiÃ"me concours est une épreuve écrite identique à la deuxiÃ"me partie de l'épreuve d'admissibilité du concours externe.

L'épreuve orale d'admission des trois concours consiste en un entretien avec le jury permettant d'apprécier l'aptitude du candidat à exercer de façon satisfaisante les missions de technicien des établissements publics de l'enseignement technique agricole ainsi que son degré de connaissance du systÃ"me éducatif agricole.

L'épreuve d'admission du concours interne et du troisième concours a comme point de départ une présentation par le candidat, d'une durée de dix minutes maximum, de son parcours et de son projet professionnels.

Branche d'activité « technique de l'enseignement agricole » spécialité restauration collective

Les concours externe, interne et troisiÃ"me concours, prévus à I'article 5 du décret du 30 septembre 2002 comportent, pour la branche d'activité «techniques de I'enseignement agricole », spécialité restauration collective :

- une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve d'admission pour le concours externe :
- deux épreuves d'admission, dont une écrite pour le concours interne et le troisiÃ"me concours.

Ces épreuves seront conçues de façon à permettre au jury d'apprécier la capacité du candidat à exercer des missions de conseil technique et d'assistance et des fonctions d'encadrement conduisant à organiser le travail d'une équipe ouvrière.

L'épreuve écrite d'admissibilité du concours externe comporte deux parties : La premiÃ"re partie consiste en plusieurs tests portant sur l'étendue de la spécialité, et notamment sur les connaissances de base en cuisine. Elle se présente sous la forme de questionnaires à choix multiples, fiches techniques, tableaux, grilles, diagrammes, schémas ou croquis à analyser, à remplir ou à compléter, ou tout autre mode d'interrogation du même type. Ces tests comportent obligatoirement une vérification de la capacité du candidat à établir une fiche de stock, un prix de revient, une commande, un plan de travail ou un bref rapport d'intervention.

La deuxiÃ"me partie consiste en une étude de cas ou d'un dossier technique qui pourra porter sur l'étendue de la spécialité et permettra d'apprécier et de vérifier les compétences du candidat ainsi que ses qualités de réflexion et son sens de l'organisation. Elle vise à apprécier également l'aptitude du candidat à l'analyse d'une situation donnée et sa capacité de proposition dans sa spécialité. Le dossier technique peut comporter la manipulation d'éléments matériels dans la spécialité. La premiÃ"re épreuve d'admission du concours interne et du troisiÃ"me concours est une épreuve écrite identique à la deuxiÃ"me partie de l'épreuve d'admissibilité du concours externe.

L'épreuve orale d'admission des trois concours consiste en un entretien avec le jury permettant d'apprécier l'aptitude du candidat à exercer de façon satisfaisante les missions de technicien des établissements publics de l'enseignement technique agricole ainsi que son degré de connaissance du systÃ"me éducatif agricole et de son environnement. L'épreuve d'admission du concours interne et du troisiÃ"me concours a comme point de départ une présentation par le candidat, d'une durée de dix minutes maximum, de son parcours et de son projet professionnels.

Branche d'activité « documentation et vie scolaire » spécialité vie scolaire Les concours externe, interne et troisià me concours comportent :

- une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve d'admission pour le concours externe :
- deux épreuves d'admission, dont une écrite pour le concours interne et le troisième

Ces épreuves seront conçues de façon à permettre au jury d'apprécier la capacité du candidat à exercer des missions de participation au service d'éducation et de surveillance, et d'aide et de suivi aux apprenants dans le cadre de la vie scolaire, sous l'autorité du conseiller principal d'éducation.

L'épreuve écrite d'admissibilité du concours externe comporte deux parties : La premiÃ"re partie de l'épreuve d'admissibilité comporte plusieurs questions à partir de documents portant sur l'étendue de la spécialité. Ces questions visent à la vérification de la capacité du candidat à se positionner sur les aspects éducatifs propres à la

vie scolaire.

La deuxiÃ"me partie de l'épreuve consiste en une étude de cas portant sur l'un des multiples aspects de la vie scolaire (internat, externat, travail avec les enseignants, activités de clubs, tutorat, sorties, actions socioculturelles). Elle vise à apprécier l'aptitude du candidat à l'analyse d'une situation donnée et sa capacité de proposition.

La premiÃ"re épreuve d'admission au concours interne et du troisiÃ"me concours est une épreuve écrite identique à la deuxiÃ"me partie de l'épreuve d'admissibilité du concours externe.

L'épreuve orale d'admission des trois concours consiste en un entretien avec le jury permettant d'apprécier l'aptitude du candidat à exercer de façon satisfaisante les missions de technicien des établissements publics de l'enseignement technique agricole, ainsi que son degré de connaissance du systà me éducatif agricole et de son environnement. L'épreuve d'admission du concours interne et du troisià me concours a comme point de départ une présentation par le candidat, d'une durée de dix minutes maximum, de son parcours et de son projet professionnels.

Branche d'activité « documentation et vie scolaire » spécialité documentation
Les concours externes, internes et troisià me concours prévus à I'article 5 du décret du 30 septembre 2002 comportent, pour la branche d'activité documentation et vie scolaire, spécialité documentation :

- une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve d'admission pour le concours externe ;
- deux épreuves d'admission, dont une écrite pour le concours interne et le troisième concours.

Ces épreuves seront conçues de façon à permettre au jury d'apprécier la capacité du candidat à exercer des missions d'accueil et d'information des usagers d'un centre de documentation, d'exécution de certaines tâches de la chaîne documentaire et d'assistance à la gestion documentaire d'un centre de documentation et d&#39:information.

L'épreuve écrite d'admissibilité du concours externe, conçue sous la forme d'analyse de documents, comporte deux parties :

La premià re partie comporte plusieurs questions portant sur un document à analyser. Ces questions comportent obligatoirement une vérification de la capacité du candidat à réaliser un résumé, à rédiger une référence bibliographique, à relever plusieurs mots clés significatifs du contenu et à dégager une thématique principale.

La deuxiÃ"me partie consiste en une étude d'un corpus de documents. Elle permet d'apprécier et de vérifier les compétences du candidat à traiter et restituer l'information dans un contexte qui lui est précisé dans le sujet.

La premiÃ"re épreuve d'admission du concours interne et du troisiÃ"me concours est une épreuve écrite identique à la deuxiÃ"me partie de l'épreuve d'admissibilité du concours externe.

L'épreuve orale d'admission des trois concours consiste en un entretien avec le jury permettant d'apprécier l'aptitude du candidat à exercer de façon satisfaisante les missions de technicien des établissements publics de l'enseignement technique agricole, ainsi que son degré de connaissance du système éducatif agricole et de son environnement.

L'épreuve d'admission du concours interne et du troisià me concours a comme point de départ une présentation par le candidat, d'une durée de dix minutes maximum, de son parcours et de son projet professionnels.

Pour toutes ces branches d'activités professionnelles, chaque épreuve est notée de 0

# à 20.

La durée maximale et le coefficient de chacune des épreuves sont fixés dans le tableau ci-dessous : RÉMUNÉRATION

L'échelonnement indiciaire est fixé par un arrêté du 30 septembre 2002.

Technicien en début de carriÃ"re : 16 160 Euros brut annuel (au 01/11/2006)

Technicien en fin de carriÃ"re : 25 192 Euros brut annuel (au 01/11/2006)

Technicien principal en fin de carriÃ"re : 26 607 Euros brut annuel (au 01/11/2006)

Ces chiffres s'entendent hors indemnité de résidence éventuelle, hors supplément familial de traitement et hors régime indemnitaire.Â